GRAND PARIS SEINE OUEST

Zonage concernant le régime des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme applicable aux communes (articles L631-7, L631-7-1A et L631-7-1 du code de la construction et de l'habitation)

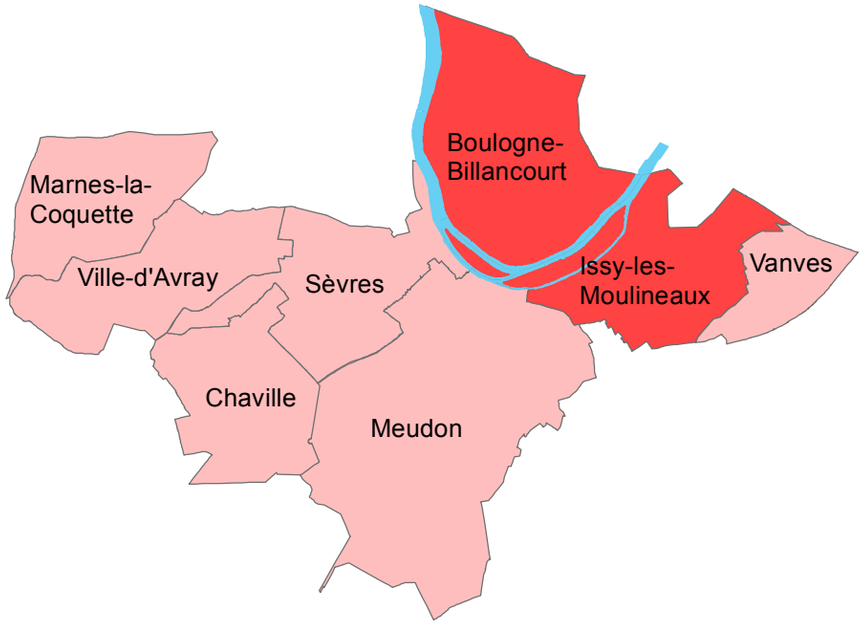

Commune où le changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme est soumis à compensation

Commune où le changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme peut être accordé sans compensation au profit d'un demandeur « personne physique » pour un logement au maximum

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20180626-C2018-06-26-DE
Date de télétransmission : 03/07/2018
Date de réception préfecture : 03/07/2018